D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-096	R-4260-2024	24 septembre 2025

PRÉSENT :

Michel Simard
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande de révision de la décision D-2024-028

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Henri Barbeau, Horia Bundaru, Julie Carlesso et Éric Dunberry.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Paule Hamelin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Stratégies Énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM) représenté par Me Dominique Neuman.

1 DEMANDE

[1] Le 18 avril 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2024-028 rendue le 21 mars 2024[1]. Cette demande est présentée en vertu de l'article 37 alinéa 1 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[2] Le 29 avril 2024, la Régie fixe la tenue d'une audience les 9, 10 et, si nécessaire, 12 juillet 2024 et demande aux intervenants de l'Étape E du dossier R-4008-2017, souhaitant intervenir dans le cadre de la demande de révision d'Énergir, de déposer une comparution au plus tard le 6 mai 2024. La Régie demande à Énergir et aux intervenants de lui faire parvenir leur plan d'argumentation et leurs autorités, respectivement, au plus tard les 29 mai et 12 juin 2024[3].

[3] Le 30 avril 2024, Énergir demande à la Régie de lui accorder jusqu'au 14 juin 2024 pour transmettre son plan d'argumentation et ses autorités[4].

[4] Le même jour, la Régie accorde à Énergir le délai demandé et fixe au 14 juin 2024 le délai pour transmettre son plan d'argumentation ainsi que ses autorités. La Régie demande alors aux intervenants qui participeront au présent dossier de lui transmettre leur plan d'argumentation et leurs autorités au plus tard le 26 juin 2024[5].

[5] Du 3 au 9 mai 2024, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM comparaissent au présent dossier.

---

1 Pièce B-0001.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièce A-0001.
4 Pièce B-0002.
5 Pièce A-0002.

[6] Le 14 juin 2024, la Régie reçoit une demande d'Énergir visant à :

- suspendre l'examen du dossier mentionné en objet, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : soit jusqu'au 31 janvier 2025, soit 30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du Projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[6] (PL 69), afin de permettre à Énergir d'aviser la Régie à ce moment-là de ses intentions quant à la suite à donner à ce dossier;
- reporter *sine die* l'audience prévue les 9, 10 et 12 juillet 2024[7].

[7] Le 18 juin 2024, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM transmettent leurs commentaires à l'égard de ces demandes.

[8] Le 20 juin 2024, Énergir transmet sa réplique aux commentaires des intervenants.

[9] Le 21 juin 2024, la Régie accueille la demande d'Énergir et suspend l'examen du dossier, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : soit jusqu'au 31 janvier 2025, soit30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du PL 69. Par conséquent, la Régie reporte *sine die* l'audience prévue les 9, 10 et 12 juillet 2024. La Régie demande à Énergir de l'aviser, à la plus rapprochée de ces dates, de ses intentions quant à la suite du dossier[8].

[10] Le 23 janvier 2025, Énergir demande à la Régie de prolonger la suspension de l'examen du dossier, accordée le 21 juin 2024, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes, le PL 69 ayant été déféré pour étude à la Commission de l'agriculture des pêcheries, de l'Énergie et des ressources naturelles le 3 octobre 2024 : jusqu'au 31 juillet 2025, ou 30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du PL 69[9].

---

6 Projet de loi nº 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

7 Pièce B-0003.

8 Pièce A-0004.

9 Pièce B-0005.

[11] Du 27 janvier au 3 février 2025, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM transmettent leurs commentaires à l'égard de cette demande.

[12] Le 5 février 2025, Énergir transmet sa réplique aux commentaires des intervenants.

[13] Le 21 février 2025, la Régie accueille la demande de prolongation de la suspension de l'instance, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : jusqu'au 31 juillet 2025, ou 30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du PL 69[10].

[14] Le 30 juin 2025, Énergir informe la Régie que, le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le PL 69. L'article 52 de la Loi, qui était au cœur de la demande de révision, a été aboli et remplacé par une nouvelle disposition. Conséquemment, Énergir se désiste de sa demande de révision de la décision D-2024-028[11].

[15] Le 10 juillet 2025, la Régie prend acte du désistement d'Énergir[12].

[16] Le 15 juillet 2025, la Régie informe les participants que le régisseur désigné au dossier décidera seul des demandes de paiement de frais, en raison de l'empêchement d'agir des deux autres régisseurs. La Régie indique que les participants ont jusqu'au 22 juillet 2025 pour transmettre toute objection quant à cette façon de procéder et qu'ils ont jusqu'au 11 août 2025 pour transmettre leurs demandes de paiement de frais[13].

[17] La Régie a reçu les demandes de paiements de frais de l'ACIG, du GRAME, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM.

[18] Le 21 août 2025, Énergir informe la Régie qu'elle s'en remet à cette dernière pour juger des demandes de paiement de frais déposées au présent dossier.

---

10 Pièce A-0006.
11 Pièce B-0007.
12 Pièce A-0007.
13 Pièce A-0008.

[19] La Régie n'ayant reçu aucune objection de la part des participants au dossier quant à la façon de procéder retenue, elle se prononce dans la présente décision sur les demandes de paiement de frais.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

[20] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, en s'assurant d'une répartition équitable du financement entre ces dernières, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[14] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[15] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[22] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[23] Le ROEÉ soumet qu'en plus du travail de préparation de l'audience initialement planifiée et du suivi continu du dossier, il a déposé des commentaires à l'égard de la demande de suspension de l'examen du dossier ainsi que de la demande de prolongation de cette suspension. Le ROEÉ souligne que cette première demande de suspension a été déposée moins de deux semaines avant le dépôt prévu du plan d'argumentation des intervenants et moins d'un mois avant le début de l'audience prévue[16].

---

14 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

15 *Guide de paiement des frais 2020*.

16 Pièce C-ROEÉ-0004.

[24] Le ROEÉ est d'avis que le travail de préparation, ainsi que les commentaires formulés à l'invitation de la Régie, étaient inévitables et nécessaires à l'examen adéquat et diligent du dossier.

[25] SÉ-AQLPA-GIRAM précise que sa demande de paiement de frais porte sur ses représentations lors des demandes de suspension et de prolongation de suspension du dossier, ainsi que sur l'analyse de la demande de révision. L'intervenant souligne le caractère actif, ciblé et structuré de ses représentations, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à celles-ci[17].

[26] Le GRAME précise que sa demande de paiement de frais porte sur l'analyse de la demande de révision, la préparation de sa comparution, ainsi que sur les demandes de remise de l'audience et de suspension du dossier. La demande de frais inclut également les heures consacrées à la préparation du plan d'argumentation et à la recherche d'autorités. Bien qu'aucun plan d'argumentation n'ait été déposé par les parties au présent dossier, le GRAME souligne que le travail de préparation était déjà amorcé lorsque la Régie a suspendu l'examen du dossier en raison du calendrier de traitement de ce dernier[18].

[27] L'ACIG soumet qu'elle avait entrepris différentes démarches et recherches en vue de la préparation du plan d'argumentation à être déposé dans le présent dossier. Les autres heures consacrées ont été nécessaires afin de prendre connaissance de la demande de révision, d'analyser les motifs d'intervention en lien avec les conclusions recherchées, sans compter l'analyse de la demande suspension et la préparation d'une réponse à cette dernière, ainsi que la prise de connaissance de la décision de la Régie pour donner suite à la demande de suspension et du suivi du présent dossier[19].

[28] Énergir n'a émis aucun commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais et s'en remet à la Régie[20].

---

17 Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0004.
18 Pièce C-GRAME-0005.
19 Pièce C-ACIG-0004.
20 Pièce B-0009.

3 OPINION DE LA RÉGIE

[29] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des demandes de paiement de frais.

[30] Bien qu'Énergir se soit désistée de sa demande de révision, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable d'accorder une partie des frais de participation à l'ACIG, au GRAME, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA-GIRAM pour le travail effectué en vue de l'audience initialement prévue les 9, 10 et 12 juillet 2024, ainsi que pour l'examen des demandes de suspension et de prolongation de suspension présentées par Énergir. La Régie juge que ces derniers ont été utiles à ses délibérations à l'égard de ces demandes d'Énergir et qu'un montant forfaitaire maximal de 7 000,00 $, excluant les taxes (ou 8 048,25 $, taxes incluses, le cas échéant, pour les intervenants assujettis aux taxes), permet d'assurer une répartition équitable du financement entre les divers intervenants.

[31] Compte tenu des circonstances au présent dossier, la Régie juge raisonnable d'accorder l'entièreté des frais encourus et réclamés par le GRAME et accorde jusqu'à un maximum de 7 000,00 $, excluant les taxes, à l'ACIG, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA-GIRAM.

[32] Le tableau suivant présente les frais réclamés, admissibles et octroyés aux participants, incluant les taxes, le cas échéant.

TABLEAU 1

FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS

(EN $, TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACIG[21]	9 355,23	9 355,23	7 000,00
GRAME	3 052,33	3 052,33	3 052,33
ROEÉ	8 127,46	8 127,46	8 048,25
SÉ-AQLPA-GIRAM	8 566,82	8 566,82	8 048,25
Sommaire	29 101,84	29 101,84	26 148,83

[21] L'ACIG ne paie pas de taxes.

[33] Le montant total des frais octroyés s'élève à 26 148,83 $.

[34] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Simard
Régisseur